



COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 23 février 2023

La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

Étaient présents : Mmes et MM. ADJIMI, ANTONBRANDI, BADET, BESSON, BOUHET, BOURRE, DA SILVA PEDROSA, GIORDANO, LEREBOURG-VIGÉ, MARTEL, ROBBE, ROIRON et TALLENT

Étaient représentés : M. ALBERTINI par Mme ROBBE

Absents : M. BLEVIN, Mme BOEHRES, M. DELANGLE, M. DHOBIE et Mme TROPLENT

* * *

- Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, Mme Audrey ADJIMI en qualité de secrétaire de séance.
- Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du jeudi 26 janvier 2023, étant précisé que celui-ci avait été adressé aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation à la présente séance, soit le jeudi 16 février 2023.

* * *

1°) AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS / OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°01/2023 DU 26/01/2023

Monsieur le Maire expose :

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement (bases d'imposition notamment).

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc, en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Or, certaines opérations d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet de faire face à ce type de situation :

Il dispose en effet :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme ».

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le calcul du crédit d'investissement de référence s'établit comme suit :

Crédits ouverts en investissement 2022 – le capital de la dette (194 000 : 4 = 48 500)

soit : $\frac{547\,795,00}{4}$ € Euros = 136 948,75€ - 48 500,00 = 88 448,75

4

Pour l'exercice 2023, il vous est proposé d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif pour un montant global maximum de 88 448,75€

Les crédits seront ventilés comme suit :

chapitre	article	opération	libellé	montant
20	202	204	PLU	5.000€
	2031	235	Extension du groupe scolaire	7.500€
21	2188	169	Acquisition matériel	1.000€
	2188	174	Acquisition matériel informatique	1.000€
23	2313	168	Travaux bâtiments	5.000€
	2315	168	Travaux bâtiments	5.000€
	2315	126	Eclairage public	2.500€
	2315	225	Voirie 2015	10.000€
	2315	232	Parking Dame Jeanne et jardins partagés	51.000€
Total				88.000€

Soit un montant total de 88.000,00 € sur les 88.448,75€ autorisés.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **D'ABROGER** la délibération n°01/2023 en date du 26 janvier 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sus-énoncées.

2°) APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.112-8 et L.112-9,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU le projet de Convention Territoriale Globale 2023-2027 proposé par la Caisse des Allocations Familiales du Var en concertation avec la Communauté de Communes du Pays de Fayence et ses neuf communes membres,

CONSIDÉRANT que la Convention Globale Territoriale remplace le dispositif antérieur dénommé contrat enfance & jeunesse et élargit les champs d'intervention objets du conventionnement,

CONSIDÉRANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) n'est pas un dispositif financier mais une démarche pour construire un projet social sur le territoire, que tous les champs d'intervention peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement ou handicap,

CONSIDÉRANT que ladite convention est signée pour 5 ans et que le bonus "territoire CTG" soutient le fonctionnement des services aux familles et encourage leur développement : crèches, accueils de loisirs, relais petite enfance, Laep ou encore ludothèques,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la Convention Territoriale Globale 2023-2027 proposée par la Caisse des Allocations Familiales du Var en concertation avec la Communauté de Communes du Pays de Fayence et ses neuf communes membres.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **D'APPROUVER** la Convention Territoriale Globale relative à la période 2023-2027, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

3°) APPROBATION DE LA CONVENTION D'HABILITATION POUR LE DÉPÔT EN GROUPEMENT DE DEMANDES DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.112-8 et L.112-9,

VU le Code de l'Énergie, notamment les articles L.221-1 à L.221-13 afférents au dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU le projet de convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de certificats d'économies d'énergie proposé par le Syndicat Mixte Départemental d'Électricité du Var dit SymielecVar,

CONSIDÉRANT que les petites communes atteignent rarement, à titre individuel, les seuils d'économies d'énergie permettant d'être éligible à l'octroi des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie qu'elles sont susceptibles de réaliser,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.221-7 du Code de l'Énergie ouvrent la faculté aux collectivités territoriales de se regrouper en vue du dépôt de programmes de certificats d'économies d'énergie,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de certificats d'économies d'énergie proposée par le SymielecVar, étant précisé que

- Ledit Syndicat conserverait, pour la rémunération de ses diligences, dix pour cent (10%) du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre d'actions entreprises par la commune,
- La convention susvisée serait conclue pour une durée de un (1) an.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **D'APPROUVER** la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de certificats d'économies d'énergie proposé par le Syndicat Mixte Départemental d'Électricité du Var, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

4°) COMMISSIONS MUNICIPALES : DÉSIGNATION DE M. FRÉDÉRIC BOURRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-4, L.2121-22, L.2121-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.2131-9 et L.2541-19,

VU le Code Électoral, notamment l'article L.270,

VU la délibération du Conseil Municipal n°19/2020 en date du 4 juin 2020 portant création des commissions municipales et désignation de leurs membres respectifs,

VU la délibération du Conseil Municipal n°40/2021 en date du 29 juillet 2021 portant désignation de Madame Catherine LEREBOURG-VIGÉ en qualité de membre de la commission municipale n°9 Vie du village, fleurissement embellissement, commerces, sports, loisirs et associations,

VU la démission de Madame Peggy SOHIER de son mandat de Conseillère Municipale en date du 03 mars 2022,

CONSIDÉRANT que Monsieur Frédéric BOURRE a été appelé à siéger au Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT en vertu de l'article L.270 du Code Electoral,

CONSIDÉRANT qu'il convient que le Conseil Municipal délibère pour désigner un(e) remplaçant(e) en cas de démission d'un conseiller municipal membre d'une commission,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Monsieur Frédéric BOURRE en qualité de membre des commissions municipales suivantes :

N°5) Plan Local d'Urbanisme

N° 9) Vie du village, Fleurissement / embellissement, Commerces, Sports, Loisirs et Associations

N° 10) Information, Communication, Concertation, Patrimoine et Culture.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, Monsieur Frédéric BOURRE ne prenant pas part au vote :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Frédéric BOURRE en qualité de membre des commissions municipales susvisées,
- **DE DIRE** que le tableau des commissions municipales sera modifié en conséquence.

5°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

VU le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 28 septembre 2022,

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet, non complet, permanent et non permanent nécessaires au fonctionnement des services. La délibération précise, le cas échéant, le grade correspondant à l'emploi créé.

Le Maire propose donc à l'assemblée :

- La suppression :
 - o de deux emplois d'adjoint technique territorial,
 - o d'un emploi d'adjoint administratif territorial non permanent à temps complet,
- La création à compter du 1^{er} janvier 2023 :
 - o d'un emploi d'adjoint technique territorial non permanent à temps complet,
 - o d'un emploi d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **D'APPROUVER** les suppressions et les créations d'emplois figurant ci-avant,
- **DE DIRE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

Les questions et informations diverses abordées par le Conseil Municipal sont listées ci-après :

- **Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation permanente du Conseil Municipal :**

- Au titre de l'article L.2122-22, 4° - **Préparation, passation et exécution des marchés** lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- S.A.S. TAXIL : sécurisation de la traversée de la RD4 située entre l'intersection avec Les Colles et celle avec Les Bagarry

- **Police de la Circulation** : création prochaine d'une « zone 30 » sur la D4 au niveau du carrefour Bagarry / Les Colles, à l'entrée de la zone d'agglomération.

- **Point / Sécheresse / Risque Incendie** : échanges relatifs à l'Obligation Légale de Débroussaillage (ou O.L.D.)

- **AGILAUTO (dispositif d'auto-partage rural)** : partenariat envisagé par la Communauté de Communes du Pays de Fayence et chacune des communes membres avec une filiale du Crédit Agricole dénommée AGILAUTO.

Installation de bornes de recharge pour véhicules électriques + 1 véhicule disponible à la location (pour les administrés) par commune + 1 véhicule utilitaire à la disposition des services intercommunaux et le cas échéant, municipaux.

La commune serait redevable d'un loyer (pour la location de la borne de recharge) et de la consommation électrique, après installation, à sa charge, d'un compteur défalcatteur et d'une caméra de surveillance de la borne. L'opérateur AGILAUTO supporterait pour sa part les frais de raccordement.

Il est loisible à la commune de commander 2 bornes de recharge dès l'origine.

- **Budget primitif 2023** : une Commission des Finances interviendra avant le prochain Conseil Municipal

- **Échanges relatifs à la préparation du Bicentenaire de la Commune** : Monsieur le Maire lance un appel aux personnes pleines de bonne volonté et susceptibles d'avoir le temps de s'investir aux côtés des élus et des services municipaux Saint-Paulois. La bonne réussite du programme événementiel requiert la participation de bénévoles pour limiter le coût des manifestations prévues.

* * *

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole,
la séance est levée à 20h16.**

Le présent procès-verbal sera affiché en l'Hôtel de Ville à compter du **12** avril 2023 pour une durée d'un mois afin de pouvoir être consulté par le public. Ledit procès-verbal sera également publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune, de manière permanente et gratuite.

Le Secrétaire de séance

Audrey ADJIMI



Le Maire,



Nicolas MARTEL

Affiché et publié

le **12 AVR. 2023**